

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

Les Règles de la Cour du Banc de la Reine sont modifiées, à compter du 1 novembre 2022, de la manière suivante :

Modification de la partie 3

1(1) La règle 3-50 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Signification de la requête introductive, de la preuve et d'une argumentation écrite

3-50(1) Sauf dans le cas d'une requête introductive sollicitant une ordonnance de la nature de l'*habeas corpus* et sauf ordonnance contraire de la Cour sur demande sans préavis, la requête introductive et les affidavits et autres preuves à l'appui sont signifiés à chacune des autres parties et déposés au moins 14 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête.

(2) Lors d'une requête introductive, chaque partie signifie à chacune des autres parties et dépose un mémoire qui consiste en une argumentation concise exposant les faits et le droit qu'elle invoque.

(3) Le mémoire du requérant est signifié et déposé au moins 10 jours avant l'audience.

(4) Le mémoire de l'intimé est signifié et déposé au moins 5 jours avant l'audience.

(5) Si le requérant souhaite répliquer à de nouveaux points soulevés dans le mémoire de l'intimé, il peut signifier et déposer un mémoire de réplique au moins 3 jours avant l'audience ».

(2) La règle 3-52 et son complément d'information sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Signification et dépôt des affidavits et autres preuves en réponse et en réplique

3-52(1) L'intimé d'une requête introductive qui entend se fonder sur un affidavit ou sur d'autres preuves à l'audition de la requête répond, au moins 10 jours avant l'audience, en signifiant au requérant et en déposant l'affidavit ou les autres preuves qu'il entend utiliser.

(2) Le requérant qui souhaite répliquer à l'affidavit ou aux autres preuves de l'intimé doit :

a) signifier à l'intimé et déposer son affidavit de réplique ou autres preuves au moins 5 jours avant l'audience;

b) se limiter, dans sa réplique, à répondre à l'affidavit ou aux autres preuves de l'intimé.

(3) Dans le cas où une des parties a omis de se conformer aux délais de dépôt prévus aux paragraphes (1) ou (2) sans avoir obtenu un ajournement :

a) sauf autorisation de la Cour, la partie défaillante ne peut se fonder sur l'affidavit ou les autres preuves déposés en retard;

b) la Cour peut condamner la partie défaillante à des dépens.

Complément d'information

Se reporter aux règles 3-55 et 13-38 pour ce qui est du type de preuve que peut contenir un affidavit et de l'utilisation des affidavits déposés en vue d'une audience en cabinet.

».

(3) La règle 3-63(3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« (3) L'affidavit ou les autres preuves qui serviront à appuyer la requête introductive sont signifiés à chacune des autres parties et déposés au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête ».

Modification de la partie 6

2(1) Le complément d'information qui suit la règle 6-4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«

Complément d'information

Comme les juges jouissent d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard des requêtes sans préavis, ils exigeront souvent qu'une forme ou une autre de préavis soit donnée à la partie adverse ou, le cas échéant, à son avocat.

».

(2) La règle 6-9 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Durée des délais de préavis et de dépôt

6-9(1) La partie qui présente une requête sous le régime de la présente règle signifie avec la requête :

- a) chaque affidavit sur lequel elle entend se fonder à l'audience;
- b) un projet d'ordonnance précisant la réparation ou les recours sollicités.

(2) Sous réserve d'une ordonnance d'abrégement du délai de signification obtenue en vertu du paragraphe (4), la requête, les affidavits à l'appui et le projet d'ordonnance sont signifiés à chacune des autres parties et déposés au moins 14 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête.

(3) La requête peut être entendue à une date plus rapprochée, sur consentement de toutes les parties et autorisation de la Cour.

(4) Toute requête sans préavis en autorisation d'abrégement du délai de signification d'une requête doit être présentée avant cette signification, et toute ordonnance obtenue doit être signifiée avec la requête.

(5) La partie qui désire contester une prétention élevée dans la requête :

- a) signifie à chacune des autres parties à la requête chaque affidavit sur lequel elle entend se fonder à l'audience;

b) dépose les affidavits, avec preuve de leur signification, au moins 7 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête.

(6) La partie qui présente la requête peut alors signifier un affidavit qui réplique uniquement à toute question nouvelle soulevée par la partie adverse, et elle dépose l'affidavit, avec preuve de sa signification, au moins 2 jours francs avant la date fixée pour l'audition de la requête.

(7) Aucun autre affidavit ne peut être invoqué sans autorisation de la Cour.

(8) Tout affidavit déposé en contravention de la présente règle peut être radié et des dépens peuvent être adjugés contre la partie qui le dépose.

(9) Si, sans avoir obtenu l'autorisation de la Cour, la partie qui présente la requête soulève des questions nouvelles dans l'affidavit déposé en réplique :

a) ces questions peuvent être écartées;

b) des dépens peuvent être adjugés contre la partie qui dépose l'affidavit.

(10) En cas de désaccord effectif ou potentiel quant aux faits à l'audition de la requête, le juge peut, avant l'audience ou à l'audience :

a) ordonner que la requête soit entendue sur preuve orale uniquement ou en plus de toute autre forme de preuve;

b) donner des directives concernant la procédure préjudicielle et la conduite de l'instance ».

(3) La règle 6-14 est abrogée.

(4) La règle 6-24(3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« (3) L'avis d'audience en séance des comparutions est à la fois signifié à chacune des autres parties et déposé au moins 14 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête en séance des comparutions ».

Modification de la partie 7

3 La règle 7-4 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Mémoires obligatoires

7-4(1) Lors d'une requête pour jugement sommaire, chaque partie signifie à chacune des autres parties à la requête et dépose un mémoire qui consiste en une argumentation concise exposant les faits et le droit qu'elle invoque.

(2) Le mémoire du requérant est signifié et déposé au moins 10 jours avant l'audience.

(3) Le mémoire de l'intimé est signifié et déposé au moins 5 jours avant l'audience.

(4) Si le requérant souhaite répliquer à de nouveaux points soulevés dans le mémoire de l'intimé, il doit signifier et déposer un mémoire de réplique au moins 3 jours avant l'audience ».

Modification de la partie 13

4(1) La règle 13-23.1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Dépôt tardif de documents

13-23.1 Le registraire local qui accepte un document pour dépôt après le délai de dépôt prévu dans les présentes règles doit inscrire les mots "Déposé en retard" bien en évidence sur la page de couverture du document ».

(2) La règle 13-38(3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« (3) Les affidavits déposés après l'expiration du délai fixé dans les présentes règles ou par ordonnance de la Cour ne peuvent être utilisés sans l'autorisation de la Cour ».

Modification de la partie 15

5(1) La règle 15-90 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Mémoires obligatoires

15-90(1) Lors d'une requête pour jugement sommaire, chaque partie signifie à chacune des autres parties à la requête et dépose un mémoire qui consiste en une argumentation concise exposant les faits et le droit qu'elle invoque.

(2) Le mémoire de l'auteur de la requête est signifié et déposé au moins 10 jours avant l'audience.

(3) Le mémoire de l'intimé est signifié et déposé au moins 5 jours avant l'audience.

(4) Si l'auteur de la requête souhaite répliquer à de nouveaux points soulevés dans le mémoire de l'intimé, il doit signifier et déposer un mémoire de réplique au moins 3 jours avant l'audience ».

(2) La règle 15-127(2)a est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« a) les règles 6-9 et 6-12 ».

CERTIFICAT

Je soussigné, MARTEL D. POPESCU, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, atteste que les présentes modifications aux *Règles de la Cour du Banc de la Reine* ont été prises à la majorité des juges de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan conformément à l'article 28 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*.

Fait à Saskatoon, en Saskatchewan, le 14th septembre 2022.


Martel D. Popescu, juge en chef
de la Cour du Banc de la Reine